

SOC.

PRUD'HOMMES

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 28 mai 2008

M. CHAUVIRÉ, conseiller le plus ancien faisant fonction
de président

Rejet

Pourvoi n° J 07-41.735

Arrêt n° 1035 F-D

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Egelhof holding,
dont le siège est 15 rue du Stade, 67220 Breitenbach,

contre l'arrêt rendu le 15 février 2007 par la cour d'appel de Colmar
(chambre sociale, section A), dans le litige l'opposant à M. Dominique
Tacchi, domicilié 13 rue de Vendenheim, 67170 Brumath,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 avril 2008, où étaient
présents : M. Chauviré, conseiller le plus ancien faisant fonction de
président, M. Moignard, conseiller rapporteur, M. Lebreuil, conseiller,

d'appel a également privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui était soumis et sans être tenue de s'expliquer sur ceux qu'elle a décidé d'écarter, a retenu que le salarié avait fait l'objet d'un licenciement verbal le 19 décembre 2005, qui ne pouvait être régularisé par l'envoi postérieur d'une lettre de rupture et que ce licenciement était nécessairement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Egelhof holding demande la cassation de l'arrêt en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu à sursis à statuer, comme conséquence de la cassation sur le premier moyen ;

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen ci-dessus doit l'être également ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Egelhof holding aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Egelhof Holding à payer à M. Tacchi la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mai deux mille huit.